

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1841.

---

*Exposé des motifs du projet de loi contenant la disposition que la loi du 31 décembre 1835, relative à la peréquation cadastrale, est renouvelée pour le terme de trois ans.*

---

MESSIEURS,

L'art. 3 de la loi du 31 décembre 1835, établissant, pour les sept provinces entièrement cadastrées, une nouvelle répartition de la contribution foncière, d'après les résultats du cadastre, contient les dispositions suivantes :

- « Les opérations cadastrales seront révisées endéans les six ans.
- » La présente loi perdra ses effets, si elle n'est renouvelée avant l'expiration de ce terme.
- » Une loi déterminera le mode de cette révision. »

Pour remplir les intentions de la législature, le gouvernement a présenté à la Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 janvier 1837, un projet de loi déterminant le mode de révision des opérations cadastrales.

Aucune décision n'ayant encore été prise à l'égard de ce projet, et le terme de la durée de la loi précitée, du 31 décembre 1835, expirant au 31 décembre de l'année courante, j'ai pensé qu'il pouvait être prolongé sans le moindre inconvénient, et qu'en limitant la prolongation à trois ans, l'époque de l'expiration de ce nouveau terme coïnciderait avec celle de l'achèvement des opérations cadastrales dans les deux provinces de Limbourg et Luxembourg.

J'ai, en conséquence, Messieurs, l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi portant que la loi du 31 décembre 1835 est renouvelée pour le terme de trois ans.

*Le ministre des finances,*

SMITS.

## PROJET DE LOI.

---

 Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est chargé de présenter, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 décembre 1835, établissant, pour les sept provinces entièrement cadastrées, une nouvelle répartition de la contribution foncière d'après les bases cadastrales est renouvelée pour le terme de trois ans.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des finances,*

SMITS.